



Directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

I. Considérations générales

1. Afin d'augmenter la visibilité de la Convention et d'encourager sa promotion aux niveaux national, régional et international, les Parties à la Convention estiment nécessaire de créer un emblème représentatif de ses objectifs et de ses principes.
2. L'emblème de la Convention est une représentation graphique, qui explore visuellement les relations, concepts et idées de la Convention et leur interaction les uns avec les autres.
3. L'emblème de la Convention peut être utilisé isolément, de façon autonome (ci-après dénommé « emblème seul »), ou en association avec le logo de l'UNESCO (ci-après dénommé « emblème en association »).
4. L'utilisation de l'emblème seul est régie par les dispositions des présentes directives.
5. L'utilisation de l'emblème en association est régie par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO¹. L'utilisation de l'emblème en association doit donc être autorisée par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* (s'agissant du logo de l'UNESCO) conformément aux procédures figurant respectivement dans ces directives.



II. Conception graphique de l'emblème seul et de l'emblème en association

6. L'emblème seul, utilisé comme le sceau officiel de la Convention, est représenté ci-dessous :

Emblème seul	
Noir et blanc	Couleur
 <p>Diversité des expressions culturelles</p>	 <p>Diversité des expressions culturelles</p>

7. L'emblème en association est représenté ci-dessous :

¹ La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'Annexe à la Résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (Résolution 34C/86) ou à l'adresse http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf#xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gce&set=509BD007_0_347&hits_rec=3&hits_lng=fre

Emblème en association	
Noir et blanc	Couleur
 <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>Diversité des expressions culturelles</p>	 <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>Diversité des expressions culturelles</p>

III. Droit d'utiliser l'emblème

8. Les entités suivantes ont le droit d'utiliser l'emblème seul sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives :
- (a) les organes statutaires de la Convention :
 - (i) la Conférence des Parties ;
 - (ii) le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »); et
 - (b) le Secrétariat de l'UNESCO de la Convention de 2005 (ci-après dénommé « le Secrétariat »).
9. Toutes les autres entités désirant obtenir le droit d'utiliser l'emblème doivent en demander l'autorisation et l'obtenir, en application des procédures décrites ci-après.

IV. Règles graphiques

10. L'emblème, seul ou en association, peut être utilisé avec les six langues officielles de l'UNESCO. Il doit être reproduit dans le respect de la charte graphique et du manuel de charte graphique élaborés par le Secrétariat et publiés sur le site Web de la Convention, et il ne peut être modifié.
11. L'utilisation de langues autres que les six langues officielles de l'UNESCO pour l'emblème seul ou en association doit avoir été préalablement approuvée par l'UNESCO.

V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème seul

12. Autoriser l'utilisation de l'emblème seul est la prérogative de la Conférence des Parties et/ou du Comité, et les autorisations peuvent être octroyées par l'un ou l'autre de ces organes.
13. La Conférence des Parties et le Comité délèguent au Secrétariat le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul.
14. La décision d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul est prise en fonction des critères suivants :
 - (a) pertinence et conformité aux principes et objectifs de la Convention ;
 - (b) impact potentiel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation à la Convention ainsi que la diversité des expressions culturelles ;

- (c) obtention des garanties adéquates démontrant que l'activité proposée sera organisée avec succès – incluant l'expérience professionnelle, la réputation de l'organisme demandeur, et la faisabilité financière et technique du projet.
15. Les demandes pour l'utilisation de l'emblème seul peuvent être soumises à tout moment pour les activités telles que des activités ponctuelles de portée internationale, régionale, nationale et/ou locale, auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de productions audiovisuelles ou de publications (imprimées ou électroniques), ou encore des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions ainsi que des festivals et des foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique.
16. Pour les demandes d'utilisation de l'emblème seul, les étapes suivantes doivent être respectées :
- (a) Étape 1 : Pour des activités menées au niveau national, régional ou international, le demandeur doit remplir un « Formulaire de demande » d'utilisation de l'emblème seul et le soumettre à la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie ou à toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou aux Commissions nationales des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
 - (b) Étape 2 : La Commission nationale ou les autorités nationales désignées examinent chaque demande et déterminent s'il convient de l'appuyer, avant de transmettre au Secrétariat les demandes dont elles recommandent l'approbation, en utilisant un « Formulaire d'appui ». Les requêtes doivent être soumises au Secrétariat trois mois avant le début des activités proposées.
 - (c) Étape 3 : Les demandes transmises seront évaluées et octroyées par le Secrétariat conformément aux critères mentionnés au paragraphe 14 des présentes directives.
 - (d) Étape 4 : Toute demande fera l'objet d'une réponse du Secrétariat. Pour les demandes octroyées, le Secrétariat adresse aux demandeurs le fichier électronique approprié contenant l'emblème seul et un manuel de charte graphique. Les Commissions nationales ou les autorités nationales désignées et les Délégations permanentes seront tenues informées.
 - (e) Étape 5 : Le Secrétariat préparera et soumettra un rapport au Comité et à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions sur l'utilisation de l'emblème.

VI. Autorisation de l'emblème en association

17. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème en association dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels, ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
18. **Le patronage** peut être accordé pour signifier que l'UNESCO apporte son appui institutionnel à une activité dans laquelle elle n'est pas directement impliquée, à laquelle elle n'apporte pas d'appui financier, ou pour laquelle elle ne saurait être tenue juridiquement responsable. Le patronage est limité dans le temps et peut être accordé à des activités ponctuelles de portée internationale, régionale et nationale auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de festivals et de foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique. Le patronage peut également être accordé à des productions audiovisuelles ou à des

publications ponctuelles (imprimées ou sous forme électronique), ou encore à des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions.

19. La demande pour l'utilisation de l'emblème en association liée aux fins d'un patronage doit être soumise au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO avec l'appui de la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie, ou de toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie, sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
20. **Les projets recevant un appui du Fonds international pour la diversité culturelle** (ci-après dénommés « projets financés par le FIDC ») sont ceux dont le Comité a approuvé le financement par le FIDC.
21. Après approbation par le Comité des projets financés par le FIDC et la signature du « contrat d'allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux » avec l'UNESCO, l'emblème en association peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le FIDC en fonction des conditions d'utilisation stipulées dans le contrat.
22. **Les accords de partenariat** sont négociés entre l'UNESCO et des partenaires tels que des institutions publiques, le secteur privé ou la société civile aux fins de l'exécution de certaines activités bien définies qui constituent des avancées au regard des objectifs et des principes de la Convention et font progresser sa mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et/ou local.
23. L'utilisation de l'emblème en association dans le cadre des accords de partenariat doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
24. **Les activités de levée de fonds** comprennent diverses activités – menées par les parties prenantes de la Convention (publiques, privées et de la société civile) – dont le seul objectif est d'obtenir des donations pour le FIDC.
25. L'utilisation de l'emblème en association liée aux activités de levée de fonds doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
26. **L'utilisation commerciale** signifie la vente de biens et services portant le nom, l'acronyme, l'emblème ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO dans le but de réaliser un profit.
27. Les demandes d'utilisation de l'emblème à des fins commerciales, y compris celles reçues par les Commissions nationales ou d'autres autorités nationales dûment désignés, doivent être adressées au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO pour approbation écrite.

VII. Donation au FIDC lorsque l'emblème est utilisé à des fins commerciales

28. Lorsque des profits sont générés grâce à l'utilisation commerciale de l'emblème, une contribution au FIDC en pourcentage de ces profits est obligatoire.
29. Les contributions au FIDC sont assujetties au Règlement financier applicable au Compte spécial pour le FIDC.

VIII. Protection

30. Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, et dans la mesure où l'emblème de la Convention [a été soumis] au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et [a été notifié et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu

de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher que l'emblème de la Convention et le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO soient utilisés pour suggérer à tort un lien avec la Convention ou l'UNESCO, ou toute autre utilisation abusive.

31. Les Parties sont invitées à transmettre à l'UNESCO les noms et adresses des autorités chargées de l'utilisation de l'emblème.
32. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO de s'assurer que l'emblème de la Convention est utilisé à bon escient et d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
33. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Les Parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par les organes statutaires de la Convention.
34. Le Secrétariat et les Parties coopèrent étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives.